



## Conseil économique et social

Distr. générale  
21 mai 2014  
Français  
Original: anglais

### Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

#### Cinquième session

Maastricht (Pays-Bas), 30 juin et 1<sup>er</sup> juillet 2014

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

#### Procédures et mécanismes facilitant l'application

de la Convention: mécanisme d'examen du respect des dispositions

### Respect par le Bélarus des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention\*

#### Rapport du Comité d'examen du respect des dispositions

##### *Résumé*

Le présent document a été établi par le Comité d'examen du respect des dispositions conformément à la demande formulée au paragraphe 10 de la décision IV/9 de la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (voir ECE/MP.PP/2011/2/Add.1) et au mandat du Comité défini aux paragraphes 13 b), 14 et 35 de l'annexe à la décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions (ECE/MP.PP/2/Add.8).

\* Le présent document a été soumis avec retard en raison du court intervalle entre la quarante-quatrième réunion du Comité d'examen du respect des dispositions et la date limite de présentation des documents à la cinquième session de la Réunion des Parties et de la nécessité d'approfondir les consultations sur le document avant de le soumettre.

GE.14-03222 (F) 240614 250614



\* 1 4 0 3 2 2 2 \*

Merci de recycler



Le document passe en revue les progrès réalisés par le Bélarus pendant l'intersession dans la mise en œuvre de la décision IV/9b de la Réunion des Parties relative au respect par le Bélarus des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention (voir ECE/MP.PP/2011/2/Add.1), ainsi que dans l'application des recommandations énoncées dans les conclusions du Comité sur la communication ACCC/C/2009/44 (ECE/MP.PP/C.1/2011/6/Add.1), adoptées le 28 juin 2011, concernant en particulier la mise en œuvre des dispositions de la Convention sur l'accès à l'information et la participation du public au processus décisionnel.

---

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–7	
A. Décision IV/9b de la Réunion des Parties .....	1–5	
B. Communication ACCC/C/2009/44.....	6–7	
II. Résumé des mesures de suivi de décision IV/9b et de la communication ACCC/C/2009/44.....	8–41	
III. Examen et évaluation par le Comité de la décision IV/9b .....	42–67	
IV. Conclusions et recommandations.....	68–70	

## I. Introduction

### A. Décision IV/9b de la Réunion des Parties

1. À sa quatrième session (Chisinau, 29 juin-1<sup>er</sup> juillet 2011), la Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) a adopté la décision IV/9b sur le respect par le Bélarus des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention (voir ECE/MP.PP/2011/2/Add.1).

2. L'examen du respect par le Bélarus des dispositions de la Convention avait été déclenché par la communication ACCC/C/2009/37 relative à l'accès à l'information et à la participation du public au processus décisionnel concernant le projet de centrale hydroélectrique sur le Niémen. Dans ses conclusions sur la communication ACCC/C/2009/37 (ECE/MP.PP/2011/11/Add.2), adoptées le 24 septembre 2010, le Comité a estimé que la Partie concernée n'avait pas respecté les dispositions du paragraphe 1 de l'article 4, non plus que celles des paragraphes 2, 2 d) iv) et v), 3, 6, 7, 8 et 9 de l'article 6 de la Convention. Le Comité a adressé ses recommandations directement à la Réunion des Parties.

3. À sa trente et unième réunion (Genève, 22-25 février 2011), faisant suite aux informations reçues au sujet d'un certain nombre de changements intervenus dans la législation et la pratique du Bélarus en 2010, le Comité a décidé de recommander que la Réunion des Parties examine ses recommandations concernant la communication ACCC/C/2009/37 «à la lumière de la nouvelle législation» (ECE/MP.PP/C.1/2011/2, par. 32).

4. Par la décision IV/9b, la Réunion des Parties a approuvé les conclusions du Comité relatives à la fois au cas précis de la centrale hydroélectrique et au cadre juridique général. Ayant pris note des réformes législatives et réglementaires en cours au Bélarus dans la perspective de la mise en œuvre de la Convention, la Réunion des Parties a recommandé à la Partie concernée de se mettre en conformité avec la Convention à la faveur de la réforme qu'elle a engagée, en adoptant les mesures législatives et réglementaires et les dispositions pratiques voulues pour:

a) Que la législation générale régissant l'accès à l'information se réfère à la loi de 1992 sur la protection de l'environnement qui régit expressément l'accès à l'information sur l'environnement, auquel cas l'obligation générale de faire valoir un intérêt particulier ne s'appliquerait pas;

b) Qu'il soit expressément prévu que le public doit être informé comme il convient, de manière efficace et en temps voulu, des processus décisionnels visés à l'article 6;

c) Qu'il y ait des prescriptions claires concernant la forme et le contenu de l'avis au public, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention;

d) Que des délais minimaux raisonnables soient établis pour la communication des observations durant la procédure de participation du public, en tenant compte de l'étape de la prise de décisions ainsi que de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités proposées;

e) Que le public ait clairement la possibilité de soumettre des observations directement aux autorités compétentes (à savoir les autorités auxquelles il incombe de prendre les décisions visées à l'article 6 de la Convention);

f) Qu'il incombe clairement aux autorités publiques compétentes d'assurer la participation du public comme le prévoit la Convention, y compris en communiquant les informations pertinentes et en recueillant les observations adressées par écrit et/ou formulées lors des audiences publiques;

g) Qu'il incombe clairement aux autorités publiques compétentes de tenir dûment compte des résultats de la participation du public et d'en apporter la preuve dans l'exposé accessible au public des motifs et considérations sur lesquels les décisions sont fondées;

h) Qu'il incombe clairement aux autorités publiques compétentes:

i) D'informer promptement le public des décisions qu'elles ont adoptées et des modalités de consultation desdites décisions;

ii) De prévoir et de rendre accessibles au public des copies des décisions en question ainsi que des autres informations ayant trait au processus décisionnel, notamment des éléments attestant que l'obligation d'informer le public et de lui laisser la possibilité de soumettre des observations a été respectée;

iii) D'établir des listes ou des registres accessibles au public des décisions dont elles conservent le texte;

i) Que les dispositions légales concernant les cas dans lesquels les prescriptions relatives à la participation du public ne s'appliquent pas ne puissent être interprétées de façon à permettre des dérogations nettement plus larges que celles qui sont prévues à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention;

5. La Réunion des Parties a également invité le Bélarus à élaborer un plan d'action pour mettre en œuvre les recommandations susmentionnées en vue de présenter au Comité un rapport d'activité initial au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2011 et le plan d'action au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2012, et de communiquer au Comité, au plus tard six mois avant la cinquième session de la Réunion des Parties, des informations sur les mesures prises et les résultats obtenus comme suite aux recommandations.

## **B. Communication ACCC/C/2009/44**

6. Au cours de la période intersessions 2008-2011, le Comité a également examiné la communication ACCC/C/2009/44 relative au respect par le Bélarus des dispositions concernant le processus décisionnel aux fins de la construction d'une centrale nucléaire à Ostrovets. Le Comité ayant adopté ses conclusions et recommandations à sa trente-troisième réunion (Chisinau, 27-28 juin 2011), qui s'est tenue juste avant la quatrième session de la Réunion des Parties, les conclusions n'ont pas été examinées à l'époque par la Réunion des Parties; elles le seront lors de la cinquième session.

7. Dans ses conclusions sur la communication ACCC/C/2009/44 (ECE/MP.PP/C.1/2011/6/Add.1)<sup>1</sup>, adoptées le 28 juin 2011, le Comité a estimé que le Bélarus n'avait pas respecté le paragraphe 1 b) de l'article 4 pas plus que les paragraphes 2 d) vi), 4, 6, 7 et 9 de l'article 6 de la Convention, s'agissant aussi bien du cas particulier de la centrale nucléaire d'Ostrovets, que, rappelant ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2009/37, du cadre juridique général. Avec l'accord de la Partie concernée, le Comité lui a recommandé:

<sup>1</sup> Les communications originales et autres documents se rapportant à leur examen, y compris les conclusions et recommandations du Comité, le cas échéant, peuvent être consultés sur le site Internet de la Convention à l'adresse suivante: <http://www.unece.org/env/pp/pubcom.html>.

- a) Lorsqu'elle modifie ses mesures législatives, réglementaires et autres, de prendre note des recommandations du Comité concernant la communication ACCC/C/2009/37 pour ce qui est du cadre juridique général et d'assurer compatibilité et cohérence entre le cadre général de la participation du public aux décisions relatives à des activités particulières (législation générale en matière d'évaluation et de l'impact sur l'environnement (EIE)) et le cadre de la participation du public applicable aux activités nucléaires;
- b) De faire en sorte que le cadre juridique modifié indique clairement quelle décision est considérée comme étant la décision finale autorisant l'activité et que cette décision soit rendue publique, comme le veut le paragraphe 9 de l'article 6 de la Convention;
- c) De faire en sorte que la teneur complète de toutes les observations faites par le public (qu'elles soient alléguées comme étant acceptées par le maître d'œuvre ou qu'elles soient rejetées) soit soumise aux autorités chargées de prendre la décision (y compris celles chargées d'émettre la conclusion de l'*expertiza*<sup>2</sup>);
- d) De prendre des dispositions pratiques et autres dispositions adéquates pour permettre au public de participer à l'élaboration des plans et programmes relatifs à l'environnement;
- e) D'organiser la formation des fonctionnaires pour les sensibiliser à la Convention et faire en sorte qu'ils soient informés comme il se doit afin d'éviter la diffusion d'informations inexactes.

## II. Résumé des mesures de suivi de la décision IV/9b et de la communication ACCC/C/2009/44

8. Eu égard au lien existant entre les recommandations relatives à la communication ACCC/C/2009/44 et celles figurant dans la décision IV/9b<sup>3</sup>, le Comité a examiné, dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de la décision IV/9b par la Partie concernée, l'ensemble des mesures qu'elle a prises pour mettre son cadre juridique en conformité avec la Convention, notamment pour ce qui est de l'application des recommandations émises par le Comité dans ses conclusions sur la communication ACCC/C/2009/44. L'auteur de la communication et les observateurs concernés par la communication ACCC/C/2009/44 ont également été invités à faire part de leurs observations dans le cadre du suivi de la décision IV/9b.

9. Le 30 novembre 2011, la Partie concernée a présenté son rapport d'activité attendu pour le 1<sup>er</sup> décembre 2011. Cependant, le rapport n'est pas parvenu au Comité en temps voulu pour sa trente-cinquième réunion, en raison d'un problème technique (voir ci-après). Dans son rapport, la Partie informait le Comité des mesures importantes qu'elle avait prises pour se conformer aux dispositions de la Convention, notamment par l'adoption de: a) la décision n° 689, prise par le Conseil des ministres le 1<sup>er</sup> juin 2011, qui modifiait la résolution n° 755 adoptée par le Conseil des ministres le 19 mai 2010; b) la résolution

<sup>2</sup> *Note de la rédaction:* Le système OVOS/*expertiza* est un mécanisme de contrôle de l'aménagement du territoire qu'observent de nombreux pays de l'Europe orientale, du Caucase et de l'Asie centrale. Le Comité a estimé que l'OVOS et l'*expertiza* devraient être considérés conjointement comme constituant le processus décisionnel assimilable à une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement (voir ECE/MP.PP/C.1/2013/9, par. 44).

<sup>3</sup> Les décisions relatives au respect des dispositions par les Parties et les documents se rapportant à leur suivi peuvent être consultés sur le site Internet de la Convention à l'adresse suivante: <http://www.unece.org/env/pp/ccimplementation.html>.

n° 1370 du 13 octobre 2011, et la résolution n° 687 adoptée par le Conseil des ministres le 1<sup>er</sup> juin 2011 concernant la participation du public aux activités de construction et d'urbanisme. La Partie concernée a également fait part au Comité d'autres modifications législatives concernant l'accès à l'information et la participation du public, apportées dans le cadre d'un projet réalisé à la demande de l'Union européenne et du Programme des Nations Unies pour le développement. Le texte de la décision n° 689, qui modifie la résolution n° 755, et de la résolution n° 687, a été communiqué en russe et en anglais.

10. Le rapport de la Partie concernée a notamment mis l'accent sur les changements ci-après apportés par la décision n° 689:

- a) L'ajout aux principes fondamentaux de la législation relative à l'OVOS<sup>4</sup> des principes de respect des délais et d'utilité des informations communiquées au public au sujet de l'impact sur l'environnement d'une activité proposée;
- b) L'instauration d'une période de trente jours au moins pour le débat public après diffusion de l'avis au public;
- c) La prescription visant à indiquer, dans l'avis au public, l'autorité publique qui a compétence pour prendre la décision d'autoriser l'activité;
- d) La description détaillée de la procédure d'examen du rapport relatif à l'OVOS;
- e) L'obligation faite aux autorités compétentes de publier sur Internet les décisions concernant les activités proposées.

11. Les 15 et 16 décembre 2011, l'ECO Forum européen (auteur de la communication ACCC/C/2009/44, agissant également en tant que représentant de l'auteur de la communication ACCC/C/2009/37 qui souhaitait garder l'anonymat) et l'organisation non gouvernementale (ONG) nationale Ecohome (Biélorus) ont fourni des informations au Comité.

12. Dans sa lettre datée du 15 décembre 2011, l'ECO Forum européen analysait les changements apportés par la décision n° 689. Celle-ci entraînait, selon lui, certaines améliorations d'ordre législatif, par exemple en élargissant aux questions nucléaires la législation applicable en matière d'EIE, y compris en ce qui concerne la participation du public, et en prévoyant plusieurs modifications dans la procédure d'OVOS. Cependant, comme le relevait le Comité dans ses conclusions sur les communications ACCC/C/2009/37 et ACCC/C/2009/44, un certain nombre de lacunes persistaient en matière d'accès à l'information et de participation du public. L'ECO Forum se disait préoccupé par ce qui était considéré comme une décision finale au titre de l'article 6, ainsi que par les possibilités d'accès du public aux conclusions de l'*expertiza*.

13. Dans sa lettre du 16 décembre 2011, Ecohome a informé le Comité de la poursuite des activités relatives au projet de centrale nucléaire d'Ostrovets, en dépit des conclusions et recommandations du Comité relatives à la communication ACCC/C/2009/44. Le 15 septembre 2011, le Président du Biélorus a notamment confirmé, dans le décret n° 418, le choix du site d'Ostrovets pour l'implantation de la centrale nucléaire; le 11 octobre 2011, la Direction de la construction des centrales nucléaires a choisi le modèle (AES-2006) et le type de réacteur (V-491) de la centrale et a signé le contrat en vue de sa construction. Selon l'observateur, ces décisions n'ont pas été débattues avec le public et il n'a été fait aucun cas de l'opinion publique ni des suggestions formulées par la population.

---

<sup>4</sup> Voir note de bas de page 2.

14. À sa trente-cinquième réunion (Genève, 13-16 décembre 2011), le Comité a examiné les informations communiquées par l'ECO Forum européen et par Ecohome et est convenu de revenir sur la question à sa trente-sixième réunion.

15. À sa trente-sixième réunion (Genève, 27-30 mars 2012), le Comité a noté que la Partie concernée avait communiqué son rapport d'activité par voie électronique avant la date limite (1<sup>er</sup> décembre 2011), mais qu'en raison d'un problème technique, il ne l'avait pas reçu à temps pour sa trente-cinquième réunion. Il s'est déclaré dans l'ensemble satisfait de l'orientation générale des mesures prises par la Partie concernée. Il a demandé au secrétariat de rappeler à celle-ci la date limite du 1<sup>er</sup> avril 2012 fixée pour la présentation de son plan d'action. Il a estimé qu'il serait utile que les auteurs des communications formulent également des observations au sujet du plan d'action et il est convenu d'examiner les documents reçus de manière plus approfondie à sa trente-septième réunion.

16. Le 30 mars 2012, la Partie concernée a présenté son plan d'action, comme il était demandé dans la décision IV/9b. Ce plan énumérait des mesures précises à prendre pour se mettre en conformité et établissait un calendrier à cette fin.

17. Le 9 mai 2012, les auteurs des communications étaient invités à faire part au Comité, avant sa trente-septième réunion, de leurs observations sur le rapport d'activité et sur le plan d'action présentés par la Partie concernée.

18. Le 15 juin 2012, la Partie concernée a informé le Comité de la création récente d'un groupe de travail chargé d'élaborer des propositions pour une meilleure application de la Convention et a présenté un projet de document de réflexion sur les modifications pouvant être apportées à la législation.

19. À sa trente-septième réunion (Genève, 26-29 juin 2012), le Comité a accueilli avec satisfaction le plan d'action soumis le 30 mars 2012 par la Partie concernée, dans le délai fixé par la décision IV/9b. Les auteurs des communications n'avaient fait parvenir aucune observation. Le Comité a également pris note du projet de document de réflexion sur les modifications de la législation présenté par la Partie concernée le 15 juin 2012. Les observateurs qui assistaient à la réunion ont attiré l'attention du Comité sur les problèmes suivants: a) la traduction du terme anglais «responsibility» dans le texte russe de la décision, qui pourrait être interprété par la Partie concernée comme désignant la «responsabilité civile» (*liability*) et entraîner l'adoption de mesures inappropriées pour appliquer les recommandations de la Réunion des Parties; b) les préoccupations exprimées par la société civile s'agissant du fait qu'elle n'avait pas été dûment consultée lors de l'élaboration du plan d'action; et c) les nouvelles mesures prises en vue de la construction de la centrale nucléaire d'Ostrovets. Le Comité a pris note des informations communiquées. Il a demandé au secrétariat d'écrire une lettre à la Partie concernée, dans laquelle il précisait le sens de «responsibility» dans la décision IV/9b et invitait la Partie à communiquer ses observations sur les déclarations faites par les observateurs, à expliciter de quelle manière le public avait été associé à l'élaboration du plan d'action et à indiquer si tous les documents avaient été rendus publics. La Partie concernée devait fournir les informations requises pour le 15 septembre 2012 au plus tard. Le Comité examinerait ensuite la question à sa trente-huitième réunion. Il a également chargé le secrétariat de demander à la Partie de l'informer le 1<sup>er</sup> février 2013 au plus tard des progrès réalisés quant aux modifications de la législation et de ce en quoi ces modifications satisfaisaient aux dispositions spécifiques énoncées au paragraphe 4 de la décision IV/9b. Il a décidé qu'il examinerait plus en détail à sa quarantième réunion les éléments qui lui auraient été communiqués.

20. Le 14 septembre 2012, la Partie concernée a répondu aux points soulevés par les observateurs le 29 juin 2012, à la trente-septième réunion du Comité.

21. À sa trente-huitième réunion (Genève, 25-28 septembre 2012), le Comité a noté que la Partie concernée avait envoyé sa réponse en respectant la date limite du 15 septembre



2012 et a pris note des informations. Il a également noté que la Partie concernée devait encore l'informer pour le 1<sup>er</sup> février 2013 au plus tard de l'état d'avancement des modifications apportées à sa législation et de la manière dont ces modifications répondaient aux divers points du paragraphe 4 de la décision IV/9b.

22. Le 28 septembre 2012, dernier jour de la trente-huitième réunion du Comité, l'ECO Forum européen a adressé au Comité une lettre l'informant de l'arrestation et de la détention de membres du public en raison de leurs activités dans le domaine de l'environnement. Les observateurs présents à la réunion ont dit au Comité que des membres du public, notamment ceux à l'origine de la communication ACCC/C/2009/44, qui manifestaient leur préoccupation causée par la construction et la mise en service de la centrale nucléaire d'Ostrovets, avaient été arrêtés et emprisonnés en juillet 2012. À cet égard, le Comité a rappelé, dans ses conclusions sur la communication ACCC/C/2009/44, qu'il avait déjà examiné des allégations de non-respect par le Bélarus de ses obligations au titre du paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention à propos de la centrale nucléaire d'Ostrovets, en raison des pressions qui auraient été exercées sur des membres du public qui essayaient de faire connaître leur opinion concernant ce projet. Le Comité avait alors conclu que les allégations de mesures vexatoires étaient graves et que les faits allégués, s'ils étaient suffisamment étayés, équivalaient à des mesures vexatoires au sens du paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention et constitueraient donc un non-respect de cette disposition. Toutefois, les renseignements reçus à l'époque n'avaient pas permis au Comité d'évaluer avec suffisamment de certitude ce qui s'était produit exactement et il s'était donc abstenu de formuler des conclusions à ce sujet (voir ECE/MP.PP/C.1/2011/6/Add.1, par. 65).

23. Le Comité a décidé de rappeler à la Partie son obligation de soumettre un rapport pour le 1<sup>er</sup> février 2013 au plus tard et, à la lumière des informations fournies par les observateurs, de l'inviter à s'exprimer au sujet des récentes arrestations et mises en détention mentionnées au paragraphe qui précède. Il a décidé d'examiner les documents reçus plus en détail à sa quarantième réunion.

24. Le 5 octobre 2012, le Président du Comité a envoyé à la Partie concernée une lettre l'invitant à formuler ses observations sur les allégations d'arrestation et de mise en détention de membres du public au motif qu'ils avaient manifesté leur préoccupation au sujet de la construction et de l'exploitation de la centrale nucléaire d'Ostrovets. Ces événements, s'ils étaient corroborés, constitueraient un cas de non-respect du paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention.

25. Le 1<sup>er</sup> février 2013, la Partie concernée a présenté au Comité un rapport contenant des informations sur les nouvelles activités entreprises afin de rendre sa législation pleinement conforme à la Convention, parmi lesquelles l'élaboration d'un projet de loi portant modification de certaines lois relatives à l'accès du public à l'information et à sa participation au processus décisionnel en matière d'environnement. Elle a déclaré que le projet avait été débattu avec le public. De plus, un projet de résolution avait été élaboré, et des séances de formation organisées, concernant le déroulement des débats publics sur le processus décisionnel en matière d'environnement.

26. Le 13 février 2013, la Partie concernée a répondu à la lettre du Président du Comité datée du 5 octobre 2012. Elle a annoncé que le Ministère de l'environnement avait adressé une demande d'informations au Ministère de l'intérieur mais que les informations communiquées par celui-ci n'avaient pas permis de tirer des conclusions quant au lien entre la détention de membres du public et leurs activités contre la construction de la centrale nucléaire.

27. Le 28 février 2013, une lettre a été envoyée au nom de l'auteur de la communication ACCC/C/2009/37, saluant les efforts déployés par la Partie concernée dans le processus de

mise en œuvre de la décision IV/9b. La lettre rappelait également les préoccupations exprimées par l'ECO Forum européen le 15 décembre 2011 ainsi que les circonstances des arrestations et mises en détention au cours de l'été 2012.

28. Le 21 mars 2013, l'auteur de la communication ACCC/C/2009/44 a envoyé une lettre déplorant le manque d'informations de la part de la Partie au sujet du suivi des recommandations du Comité figurant dans cette communication et l'absence de réponses concernant les points soulevés par l'ECO Forum européen dans sa lettre du 15 décembre 2011. Il a également insisté sur le harcèlement continu dont étaient victimes les militants écologistes dans le pays.

29. À sa quarantième réunion (Genève, 25-28 mars 2013), le Comité a pris note du rapport communiqué par la Partie concernée, qui avait été soumis dans le délai fixé, ainsi que de la réponse que la Partie concernée avait donnée le 13 février 2013 à la lettre du Président en date du 5 octobre 2012. Il a aussi pris note des observations que l'auteur de la communication ACCC/C/2009/37 du 28 février 2013 avait formulées au sujet du rapport de la Partie. Un observateur s'est dit profondément déçu par l'évolution de la législation.

30. Le Comité a noté que la nature des renseignements fournis par la Partie concernée ne permettait pas d'évaluer avec précision les progrès accomplis. Il a décidé de lui adresser une lettre dans laquelle il demanderait des détails concrets sur les dates exactes des différentes étapes du processus législatif permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le plan d'action présenté initialement le 30 mars 2012, y compris des informations sur la manière dont il avait été donné suite aux recommandations pertinentes figurant dans la communication ACCC/C/2009/44 (ECE/MP.PP/C.1/2011/6/Add.1, par. 90), en particulier aux alinéas *a*, *b* et *c*, qui se rapportaient aux recommandations figurant dans la communication ACCC/C/2009/37 et qui avaient été faites avec l'accord de la Partie concernée.

31. Le Comité a aussi noté avec regret que la réponse de la Partie concernée à la lettre du Président du 5 octobre 2012 au sujet de l'arrestation et de la mise en détention présumées de militants écologistes laissait à désirer, et a donc décidé d'inviter la Partie concernée à fournir des informations plus précises. Il est convenu d'examiner la situation en détail à sa quarante-deuxième réunion et a demandé au secrétariat d'étudier la possibilité d'une visioconférence avec la Partie concernée et les observateurs intéressés et de leur rappeler les recommandations concernant la communication ACCC/C/2009/44, ainsi que celles concernant la communication ACCC/C/2009/37, auxquelles la Partie avait souscrit.

32. Dans les lettres qu'il a adressées par la suite à la Partie concernée, le secrétariat lui a rappelé la date à laquelle elle devait avoir communiqué des informations au sujet à la fois des mesures adoptées dans le cadre du suivi de la décision IV/9b et des recommandations du Comité concernant la communication ACCC/C/2009/44.

33. Le 31 juillet 2013, la Partie concernée a présenté, par l'intermédiaire de son Ministère de l'environnement, le rapport demandé sur les mesures adoptées dans le cadre du suivi de la décision IV/9b et des recommandations du Comité sur la communication ACCC/C/2009/44, ainsi que des informations sur les allégations d'arrestation et de mise en détention de militants écologistes. Dans son rapport, la Partie concernée a fourni au Comité des informations sur:

a) La nouvelle loi portant modification de plusieurs lois sur l'environnement afin d'harmoniser les procédures de participation du public appliquées au Bélarus avec les dispositions de la Convention d'Aarhus. Le texte du projet avait été transmis au Comité, qui était invité à faire part de ses observations. Le projet ferait l'objet de consultations publiques et un nouveau projet serait élaboré afin d'intégrer les résultats des consultations;

b) Les faits nouveaux concernant les allégations d'arrestation et de mise en détention de membres du public au cours de l'été 2012: le Ministère de l'environnement avait transmis au Ministère de l'intérieur et à la Direction générale de l'intérieur la demande d'informations du Comité. Le Ministère de l'intérieur avait répondu qu'il était impossible de tirer des conclusions quant au lien entre la détention des personnes mentionnées et leurs activités publiques contre la construction de la centrale nucléaire. Le Ministère de l'environnement avait ensuite établi une note d'information sur les obligations qui incombait au Bélarus au titre de la Convention, et notamment du paragraphe 8 de son article 3, et l'avait envoyée au Ministère de l'intérieur;

c) Les activités en cours de formation du personnel sur les questions relatives à la Convention;

d) Un nouveau projet devant être mené en collaboration avec des partenaires internationaux afin de renforcer la capacité des ONG de s'associer à des activités de préservation de l'environnement naturel, dont une formation sur les questions faisant l'objet de la Convention.

34. À sa quarante-deuxième réunion (Genève, 24-27 septembre 2013), le Comité a organisé avec la Partie concernée une téléconférence au cours de laquelle cette dernière a expliqué comment elle avait appliqué chacun des alinéas de la décision IV/9b, et tenu compte des conclusions et recommandations du Comité concernant la communication ACCC/C/2009/44. L'auteur de ladite communication a lui aussi communiqué ses observations sur les progrès réalisés par la Partie concernée dans la mise en œuvre de chacun des alinéas des recommandations figurant dans la décision IV/9b et des recommandations du Comité concernant la communication ACCC/C/2009/44. Un observateur, Ecohome (Bélarus), a également fait part de ses préoccupations motivées par la poursuite, dans la Partie concernée, des violations des dispositions de la Convention en rapport avec la construction de la centrale nucléaire. Le Comité est convenu de questions à adresser à la Partie concernée afin qu'elle y réponde par écrit après la réunion, et a commencé à établir son projet de rapport à la cinquième session de la Réunion des Parties concernant la mise en œuvre de la décision IV/9b.

35. Le 16 décembre 2013, la Partie concernée a communiqué ses réponses aux questions que lui avait adressées le Comité après sa quarante-deuxième réunion.

36. À sa quarante-troisième réunion (Genève, 17-20 décembre 2013), le Comité a poursuivi l'élaboration de son projet de rapport à la Réunion des Parties sur la mise en œuvre des recommandations figurant dans la décision IV/9b et sur ses conclusions concernant la communication ACCC/C/2009/44. Un observateur, Ecohome (Bélarus), a fait au cours de la réunion une déclaration sur la mise en œuvre de ces recommandations, en faisant observer que la législation bélarussienne en vigueur et les mesures législatives proposées faisaient obstacle à la mise en œuvre de la Convention.

37. Par un courrier électronique du 13 février 2014, le Comité a demandé à la Partie concernée de préciser les dispositions qui, dans sa législation, se rapportaient d'après elle à chacune des recommandations formulées au paragraphe 4 de la décision IV/9b et au paragraphe 90 des conclusions du Comité concernant la communication ACCC/C/2009/44.

38. L'auteur de la communication ACCC/C/2009/44 a fait part de son opinion au sujet de la demande du Comité du 13 février 2014 le jour même, et la Partie concernée a fait parvenir sa réponse le 19 février 2014. Le Comité a pris en compte les informations fournies et a achevé son projet de rapport en suivant sa procédure électronique de prise de décisions.

39. Le 28 février 2014, le projet de rapport a été envoyé à la Partie concernée et à l'auteur de la communication ACCC/C/2009/44 (agissant également en tant que

représentant de l'auteur de la communication ACCC/C/2009/37), afin qu'ils communiquent leurs observations pour le 21 mars 2014 au plus tard. La Partie concernée et l'auteur de la communication ACCC/C/2009/44 ont fait part de leurs observations les 21 et 24 mars 2014 respectivement. En même temps que ses observations, la Partie concernée a transmis au Comité la dernière version de son projet de législation.

40. Par une lettre du 19 mars 2014, le Gouvernement lituanien a informé le Comité qu'il estimait que le Bélarus avait, à son avis, manqué aux obligations qui lui incombent au titre de la Convention, s'agissant des dispositions relatives à l'accès à l'information et à la participation du public lituanien concernant la centrale nucléaire d'Ostrovets. La Lituanie a demandé au Comité de prendre sa lettre en compte lors de son examen des progrès réalisés par le Bélarus dans la mise en œuvre des recommandations du Comité relatives à la communication ACCC/C/2009/44.

41. À sa quarante-quatrième réunion (Genève, 25-28 mars 2014), le Comité a poursuivi l'élaboration de son projet de rapport à la Réunion des Parties sur la mise en œuvre des recommandations figurant dans la décision IV/9b et sur les conclusions du Comité concernant la communication ACCC/C/2009/44. Un observateur, Ecohome, a présenté au Comité une déclaration orale et une déclaration écrite, les 25 et 26 mars respectivement. Le Comité a achevé la rédaction de son rapport qui devait être présenté à la Réunion des Parties à sa cinquième session en tenant compte des observations communiquées par la Partie concernée, par l'auteur de la communication ACCC/C/2009/44, par le Gouvernement lituanien et par des observateurs.

### III. Examen et évaluation par le Comité de la décision IV/9b

42. Pour se conformer aux prescriptions de la décision IV/9b, la Partie concernée devrait démontrer au Comité qu'elle a adopté les mesures réglementaires et législatives et les dispositions pratiques voulues pour donner suite aux recommandations figurant aux alinéas a) à i) du paragraphe 4 de ladite décision (voir par. 4 ci-dessus).

43. S'agissant des recommandations faisant l'objet des alinéas a), f), g), h) i) et h) ii) du paragraphe 4 de la décision IV/9b, la Partie concernée a indiqué qu'elles seraient prises en compte dans le projet de loi proposé. Comme cette loi n'existe encore qu'à l'état de projet, le Comité estime que la Partie n'a pas encore pris les mesures nécessaires pour donner effet à ces recommandations.

44. S'agissant de la recommandation faisant l'objet de l'alinéa b) du paragraphe 4 de la décision IV/9b, la Partie a informé le Comité, dans sa réponse du 19 février 2014, que cette recommandation était appliquée par le biais de l'article 4.5 du règlement relatif aux procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement, qui dispose que:

4. Les principes essentiels de l'évaluation de l'impact sont les suivants:

4.5. La communication efficace et en temps voulu d'informations au public, la transparence et la prise en compte de l'opinion publique concernant l'impact sur l'environnement d'une activité proposée.

45. S'agissant de la prise de décisions en rapport avec l'environnement, qui ne fait pas l'objet du règlement susmentionné, la Partie concernée a indiqué, dans sa réponse du 19 février 2014, que la recommandation figurant à l'alinéa b) du paragraphe 4 serait prise en compte dans le projet de loi proposé.

46. Tout en accueillant avec satisfaction l'incorporation au règlement relatif aux procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement du principe d'une communication efficace et en temps voulu d'informations au public, le Comité estime qu'un tel principe ne

saurait être assimilé à une obligation claire d'informer le public comme il convient, de manière efficace et en temps voulu, de tous les processus décisionnels visés à l'article 6, comme il est indiqué dans la recommandation faisant l'objet de l'alinéa b) du paragraphe 4 de la décision IV/9b. Le Comité estime par conséquent que la Partie n'a pas encore pris les mesures nécessaires pour donner effet à cette recommandation qu'il s'agisse d'un processus décisionnel tombant sous le coup d'EIE ou d'un processus décisionnel touchant l'environnement qui n'est pas visé par une EIE.

47. S'agissant de la recommandation faisant l'objet de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision IV/9b, la Partie a informé le Comité, dans sa réponse du 19 février 2014, que les prescriptions relatives à la forme et au contenu de l'avis au public énoncées au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention étaient reprises dans le code de bonnes pratiques techniques 17.02-08-2012.

48. Les prescriptions en matière de notification sont également reprises aux articles 34 et 35 du règlement relatif aux procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement, en l'occurrence:

34. Les conseils locaux de députés ainsi que les autorités administratives et exécutives locales, en association avec le maître d'œuvre, doivent:

dans les trois jours ouvrables suivant la présentation aux autorités administratives et exécutives locales d'une communication du public faisant état de la nécessité d'organiser une réunion afin de débattre du rapport d'EIE, informer le public de l'heure et du lieu de la réunion en publiant un avis dans les médias ainsi que sur les sites Internet du maître d'œuvre et des autorités administratives et exécutives locales compétentes (le cas échéant).

35. L'avis au public doit comprendre:

35.1. Des informations concernant le maître d'œuvre de l'activité proposée (nom; adresses légale, postale et électronique; numéros de téléphone et de télécopie);

35.2. Le nom, la justification et la description de l'activité proposée;

35.3. Des informations sur le lieu de l'activité proposée;

35.4. Des informations sur le calendrier de l'activité proposée;

35.5. Des informations sur le calendrier des débats publics et de la soumission d'observations sur le rapport d'EIE;

35.6. Des informations indiquant où consulter le rapport d'EIE et à qui adresser les propositions et observations relatives audit rapport (nom de l'organisation, adresse postale, site Internet, nom de famille, prénom, patronyme et fonction de l'interlocuteur à qui s'adresser, numéros de téléphone et de télécopie et adresse électronique);

35.7. Coordonnées de l'autorité administrative et exécutive compétente pour décider d'autoriser ou non la construction de l'installation (nom, adresse postale, site Internet, numéros de téléphone et de télécopie et adresse électronique) et date limite pour soumettre une communication faisant état de la nécessité d'organiser une réunion afin de débattre du rapport d'EIE ainsi qu'une communication annonçant l'intention de mener un examen public de l'environnement.

49. Le Comité constate avec satisfaction que l'article 35 du règlement relatif aux procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement semble reprendre la plus grande partie des prescriptions concernant l'avis énoncées au paragraphe 2 de l'article 6. Il n'est cependant pas convaincu que les articles 34 ou 35 du règlement, ou encore le code de pratiques techniques reprennent les prescriptions énoncées à l'alinéa b) ou d) vi) du

paragraphe 2 de l'article 6. Il estime par conséquent que la Partie n'a pas encore respecté pleinement les prescriptions de la recommandation figurant dans l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision IV/9b sur ces points précis.

50. S'agissant de la recommandation faisant l'objet de l'alinéa d) du paragraphe 4 de la décision IV/9b, la Partie a informé le Comité, dans sa réponse du 19 février 2014, que celle-ci était reprise à l'article 35-1 du règlement relatif aux procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement, qui dispose que:

35-1 Le délai établi pour le débat public ne doit pas être inférieur à trente jours civils à compter de la date de publication de l'avis du débat public.

51. En ce qui concerne la prise de décisions touchant l'environnement qui ne sont pas soumises au règlement relatif aux procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement, la Partie a indiqué dans sa réponse du 19 février 2014 que la recommandation figurant à l'alinéa d) du paragraphe 4 serait prise en compte dans sa proposition de projet de loi.

52. Sur la base des informations communiquées, le Comité estime que la recommandation énoncée à l'alinéa d) du paragraphe 4 de la décision IV/9b est appliquée pour ce qui est du processus décisionnel soumis à une procédure d'EIE, mais ne l'est pas encore pour ce qui est du processus décisionnel visé à l'article 6 de la Convention, qui n'est pas soumis à une procédure d'EIE.

53. Pour ce qui est de la recommandation figurant à l'alinéa e) du paragraphe 4 de la décision IV/9b, la Partie a fait savoir au Comité, dans sa réponse du 19 février 2014, que cette recommandation était prise en compte à l'article 41 du règlement relatif aux procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement, article qui dispose ce qui suit:

Un résumé des observations formulées par l'organisme responsable de la conception en application du contrat conclu avec le maître d'œuvre est annexé au compte rendu des débats publics. Ce résumé comprend toutes les observations et propositions relatives au rapport d'EIE reçues au cours de la procédure de débat public par les autorités administratives et exécutives locales concernées, par le maître d'œuvre et par l'organisme responsable de la conception mentionnés dans l'avis de débat public.

54. Le Comité constate cependant que la disposition ci-dessus requiert seulement qu'un résumé des observations reçues par le maître d'œuvre soit communiqué aux autorités publiques, alors que, selon la recommandation faisant l'objet de l'alinéa e) du paragraphe 4 de la décision IV/9b, le public devrait avoir clairement la possibilité de présenter des observations directement aux autorités compétentes (à savoir aux autorités auxquelles il incombe de prendre les décisions visées à l'article 6 de la Convention). Le Comité estime donc que la Partie concernée n'a pas pris de mesures suffisantes pour donner effet à la recommandation de l'alinéa e) du paragraphe 4 de la décision IV/9b.

55. S'agissant de la recommandation énoncée à l'alinéa h) iii) du paragraphe 4 de la décision IV/9b, la Partie a fait savoir au Comité, dans sa réponse du 19 février 2014, qu'elle était mise en œuvre par l'article 23 du règlement relatif aux procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement. Celui-ci spécifie que:

Les autorités administratives et exécutives locales doivent établir et mettre à jour sur leurs sites Web (le cas échéant) des listes des décisions prises en réponse à des demandes de permis pour des installations.

56. Tout en se félicitant qu'une telle disposition figure dans le règlement relatif aux procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement, le Comité n'est pas persuadé que l'article 23 réponde pleinement à la recommandation de l'alinéa h) iii) du paragraphe 4 de la décision IV/9b selon laquelle il incombe aux autorités publiques d'établir des listes ou

des registres accessibles au public des décisions dont elles conservent le texte. Le Comité estime notamment que les listes devraient comprendre toutes les décisions pertinentes visées par la Convention et pas seulement les décisions portant sur les demandes de permis des installations, comme cela est prévu actuellement.

57. Aucune information n'a été fournie par la Partie concernée au sujet des recommandations figurant à l'alinéa i) du paragraphe 4 de la décision IV/9b. Le Comité en conclut donc que la Partie concernée n'a pas encore pris les mesures nécessaires pour veiller à l'application de cette recommandation.

58. Compte tenu de ce qui précède, le Comité salue les efforts déployés jusque-là par la Partie concernée pour mettre en œuvre la décision IV/9b, mais ne pense pas que celle-ci ait pris à ce jour les mesures nécessaires pour appliquer pleinement les recommandations figurant aux alinéas a) à i) du paragraphe 4 de cette décision.

#### **Conclusions relatives à la recommandation ACCC/C/2009/44**

59. Pour satisfaire aux préconisations formulées par le Comité dans ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2009/44, la Partie concernée devrait prouver au Comité qu'elle a adopté les mesures réglementaires et législatives et les dispositions pratiques voulues pour donner suite aux recommandations figurant aux alinéas a) à e) du paragraphe 90 desdites conclusions (voir le paragraphe 7 ci-dessus).

60. Pour ce qui est de la recommandation figurant à l'alinéa a) du paragraphe 90 des conclusions du Comité, la Partie concernée a annoncé au Comité, dans sa réponse du 16 décembre 2013, qu'elle était prise en compte à l'article 1 du règlement relatif aux procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement, qui spécifie ce qui suit:

1. Le présent règlement définit la procédure à suivre pour mener une évaluation de l'impact sur l'environnement [OVOS] (ci-après «évaluation de l'impact»), y compris l'examen de tout impact transfrontière potentiel, d'une activité économique ou autre proposée, notamment d'activités menées dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire (ci-après «activité proposée»).

61. Sur la base des informations communiquées, le Comité estime que la recommandation figurant à l'alinéa a) du paragraphe 90 de ses conclusions concernant la communication ACCC/C/2009/44 a été appliquée.

62. Au sujet des recommandations faisant l'objet des alinéas b) et c) du paragraphe 90 des conclusions du Comité sur la communication ACCC/C/2009/44, la Partie concernée a indiqué, dans sa réponse du 19 février 2014, que celles-ci seraient prises en compte dans le projet de loi envisagé. Dans la mesure où cette loi est toujours à l'état de projet, le Comité estime que la Partie concernée n'a pas encore pris les mesures voulues pour mettre en œuvre ces recommandations.

63. S'agissant de la recommandation figurant à l'alinéa d) du paragraphe 90 des conclusions du Comité, la Partie concernée a communiqué au Comité plusieurs dispositions de sa législation, notamment:

a) L'article 15 de la loi sur la protection de l'environnement qui prévoit, entre autres, que les ONG œuvrant dans le domaine de la protection de l'environnement ont le droit de participer à l'élaboration de mesures, projets et programmes publics (aux niveaux national, sectoriel et local) concernant l'utilisation rationnelle des ressources naturelles et la protection de l'environnement;

b) L'article 16 de la loi sur les zones naturelles faisant l'objet d'une protection spéciale, qui dispose que les associations publiques et les associations de citoyens ont le droit de faire des suggestions et d'aider les organismes publics à réaliser des activités ayant

trait à l'organisation, au fonctionnement, à la protection et à l'utilisation des zones de ce type. De plus, le décret ministériel n° 94 du 29 octobre 2008 portant sur certaines questions relatives aux zones naturelles faisant l'objet d'une protection spéciale spécifie que les projets de plan de gestion doivent être soumis à des consultations publiques sous la forme d'auditions publiques;

c) L'article 40 de la loi sur l'utilisation de l'énergie nucléaire, qui dispose que les citoyens, les associations publiques et autres organisations ont la possibilité de participer à l'examen des projets de règlement et des programmes publics dans ce domaine;

d) L'article 4 de la loi sur l'architecture, l'urbanisme et la construction, accordant aux particuliers le droit de participer au développement de zones d'aménagement urbain, y compris d'établissements urbains.

64. Le Comité constate que la législation de la Partie concernée prévoit la participation du public, dans une certaine mesure, à l'élaboration de divers plans et programmes relatifs à l'environnement. Cependant, au vu des courts extraits des articles de loi fournis, il ne peut conclure que la Partie concernée a pris les dispositions pratiques et autres nécessaires pour que le public participe à l'élaboration des plans et programmes relatifs à l'environnement conformément à l'article 7 de la Convention. Il lui est notamment impossible de déterminer si les prescriptions de l'article 7 (y compris celles contenues aux paragraphes 3, 4 et 8 de l'article 6) sont intégrées dans la législation de la Partie concernée. Pour ces raisons, le Comité ne peut considérer que la recommandation de l'alinéa d) du paragraphe 90 des conclusions concernant la communication ACCC/C/2009/44 a été suivie d'effet.

65. Au sujet de la recommandation faisant l'objet de l'alinéa e) du paragraphe 90 des conclusions du Comité, la Partie concernée a indiqué au Comité, dans sa réponse du 19 février 2014, qu'elle avait organisé en décembre 2013 trois séminaires de formation sur la Convention d'Aarhus dans la République du Bélarus avec l'aide du Centre régional pour l'environnement (Hongrie). Cette formation a été suivie par des représentants d'organismes gouvernementaux et par d'autres agents de l'État, ainsi que par des représentants d'ONG de Minsk, Gomel et Brest. En outre, des représentants des Ministères de l'environnement et de l'énergie ont tenu une réunion de travail pour examiner des questions relatives à la mise en œuvre par le Bélarus des obligations qui lui incombent au titre de la Convention d'Aarhus, notamment le paragraphe 8 de l'article 3 et l'article 8. De plus, compte tenu de la préoccupation exprimée par le Comité quant à la mise en œuvre par le Bélarus au paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention, le Ministère de l'environnement a adressé au Ministère de l'intérieur des explications plus détaillées sur la Convention. Enfin, en janvier 2014, un séminaire national s'est déroulé à Minsk sur le thème de la promotion de la mise en œuvre de la Convention d'Aarhus au Bélarus. Ce séminaire était organisé par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe en collaboration avec la Commission économique pour l'Europe de l'ONU et avec l'appui du Ministère de l'environnement et du Centre de recherche bélarussien «Ecology». Des représentants d'organismes publics, d'ONG et d'universités y ont participé.

66. Compte tenu des informations fournies, le Comité estime que la Partie concernée a répondu de manière satisfaisante aux prescriptions de l'alinéa e) du paragraphe 90 des conclusions du Comité relatives à la communication ACCC/C/2009/44. Il encourage la Partie concernée à mener d'autres initiatives de même nature dans l'ensemble du pays afin que tous les agents de l'État associés à la mise en œuvre de la Convention en connaissent les dispositions et à rendre compte de ces activités dans ses rapports nationaux d'exécution.

67. À la lumière de ce qui précède, le Comité constate que la Partie concernée a pris les mesures nécessaires pour satisfaire aux recommandations exposées aux alinéas a) et e) du paragraphe 90 des conclusions relatives à la communication ACCC/C/2009/44. Cependant,



il considère que la Partie concernée n'a pas encore pris les mesures voulues pour appliquer les recommandations faisant l'objet des alinéas b), c) et d) du même paragraphe.

#### IV. Conclusions et recommandations

68. Le Comité se félicite de la participation active et constructive de la Partie concernée au processus d'examen du respect des dispositions, notamment des efforts qu'elle a faits pour fournir dans les délais les informations complémentaires demandées.

69. Ayant passé en revue les informations communiquées au cours de l'intersession, le Comité estime que la Partie concernée s'est employée activement et avec sérieux à suivre les recommandations énoncées au paragraphe 4 de la décision IV/9b et au paragraphe 90 des conclusions du Comité relatives à la communication ACCC/C/2009/44. Se fondant sur les informations fournies, le Comité considère que la Partie concernée a satisfait aux dispositions des alinéas a) et e) du paragraphe 90 de ses conclusions relatives à la communication ACCC/C/2009/44. Cependant, tout en saluant les progrès accomplis par la Partie concernée, il regrette que celle-ci n'ait pas encore pris les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les recommandations figurant aux alinéas a) à i) du paragraphe 4 de la décision IV/9b et aux alinéas b), c) et d) du paragraphe 90 des conclusions du Comité relatives à la communication ACCC/C/2009/44.

70. Le Comité recommande à la Réunion des Parties, en application du paragraphe 35 de l'annexe à la décision I/7:

a) D'approuver le rapport ci-dessus du Comité sur le respect des dispositions par le Bélarus;

b) D'accueillir avec satisfaction les efforts faits par la Partie concernée pour appliquer les recommandations du Comité et les progrès accomplis à cet égard;

c) De recommander à la Partie concernée d'adopter les mesures réglementaires et législatives et les dispositions pratiques voulues pour:

i) Que la législation générale régissant l'accès à l'information se réfère à la loi de 1992 sur la protection de l'environnement qui régleme expressément l'accès à l'information sur l'environnement, auquel cas l'obligation générale de faire valoir un intérêt particulier ne s'appliquerait pas<sup>5</sup>;

ii) Qu'il soit expressément prévu que le public doit être informé comme il convient, de manière efficace et en temps voulu, des processus décisionnels visés à l'article 6 de la Convention<sup>6</sup>;

iii) Qu'il y ait des prescriptions claires concernant la forme et le contenu de l'avis au public, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention<sup>7</sup>;

iv) Que, pour toutes les décisions visées à l'article 6 de la Convention, y compris celles qui n'appelleraient pas une procédure d'EIE, des délais minimaux raisonnables soient établis pour la communication des observations durant la procédure de participation du public, en tenant compte de l'étape de la prise de décisions ainsi que de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités proposées<sup>8</sup>;

<sup>5</sup> Décision IV/9b, par. 4 a).

<sup>6</sup> Ibid., par. 4 b).

<sup>7</sup> Ibid., par. 4 c).

<sup>8</sup> Ibid., par. 4 d).

- v) Que le public ait clairement la possibilité d'envoyer des observations directement aux autorités compétentes (à savoir les autorités auxquelles il incombe de prendre les décisions visées à l'article 6 de la Convention)<sup>9</sup>;
- vi) Qu'il incombe clairement aux autorités publiques compétentes d'assurer la participation du public comme le prévoit la Convention, y compris de communiquer les informations pertinentes et de recueillir les observations adressées par écrit et/ou formulées lors des audiences publiques<sup>10</sup>;
- vii) Qu'il incombe clairement aux autorités publiques compétentes de tenir dûment compte des résultats de la participation du public et d'en apporter la preuve dans l'exposé accessible au public des motifs et considérations sur lesquels les décisions sont fondées<sup>11</sup>;
- viii) Qu'il incombe clairement aux autorités publiques compétentes:
- a. D'informer promptement le public des décisions qu'elles ont adoptées et des modalités de consultation de ces décisions<sup>12</sup>;
  - b. De prévoir et de rendre accessibles au public des copies des décisions en question ainsi que des autres informations ayant trait au processus décisionnel, notamment des éléments attestant que l'obligation d'informer le public et de lui laisser la possibilité de soumettre des observations a été respectée<sup>13</sup>;
  - c. D'établir des listes ou des registres accessibles au public des décisions prises en vertu de l'article 6 dont elles conservent le texte<sup>14</sup>;
- ix) Que les dispositions légales concernant les cas où les prescriptions relatives à la participation du public ne s'appliquent pas ne puissent être interprétées de façon à permettre des dérogations nettement plus larges que celles qui sont prévues à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention<sup>15</sup>;
- x) Que le cadre juridique modifié indique clairement quelle décision est considérée comme étant la décision finale autorisant l'activité et que cette décision soit rendue publique, comme prévu au paragraphe 9 de l'article 6 de la Convention<sup>16</sup>;
- xi) Que la teneur complète de toutes les observations faites par le public (qu'elles soient censément prises en considération par le maître d'œuvre ou rejetées) soit soumise aux autorités chargées de prendre la décision (y compris celles chargées d'émettre la conclusion de l'*expertiza*)<sup>17</sup>;
- xii) Que des dispositions pratiques et autres dispositions adéquates soient prises pour permettre au public de participer à l'élaboration des plans et programmes relatifs à l'environnement<sup>18</sup>;

<sup>9</sup> Ibid., par. 4 e).

<sup>10</sup> Ibid., par. 4 f).

<sup>11</sup> Ibid., par. 4 g).

<sup>12</sup> Ibid., par. 4 h) i).

<sup>13</sup> Ibid., par. 4 h) ii).

<sup>14</sup> Ibid., par. 4 h) iii).

<sup>15</sup> Ibid., par. 4 i).

<sup>16</sup> Conclusions relatives à la communication ACCC/C/2009/44, par. 90 b).

<sup>17</sup> Ibid., par. 90 c).

<sup>18</sup> Ibid., par. 90 d).

d) De demander à la Partie concernée de communiquer au Comité, pour les 31 décembre 2014, 31 octobre 2015 et 31 octobre 2016, des rapports d'activité détaillés sur les mesures prises et les résultats obtenus dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus.

---